

FLASH-CQ

Direction générale des entreprises
Service de l'assurance qualité et de la conformité

Octobre 2018

Dans ce numéro....

2. Calcul du délai de prescription – articles 1010.0.2, de la LI.

La présente diffusion vise à sensibiliser le personnel de la vérification à l'égard d'éléments nécessitant une attention particulière. Ceux-ci sont évoqués dans un contexte général et ne se substituent pas à la loi.

**2 – Calcul du délai de prescription – articles 1010.0.2, de
la LI**

L'article 1010.0.2 LI prévoit d'autre part que malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 LI, RQ dispose d'une année après la date d'émission d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation établie par l'Agence du revenu du Canada pour émettre un avis de nouvelle cotisation.

Prescriptions

Date de dernière modification : 2022-03-11

Table des matières



- 1- [Pouvoir du ministre de recotiser](#)
- 2- [Cas où il n'y a pas de délai de prescription](#)
- 3- [Suspension du délai](#)
- 4- [Délai prolongé pour un investisseur dans un abri fiscal](#)
- 5- [Cas où Revenu Québec veut régulariser une situation \(MRQ-25.1.P ou MRQ-25.1\)](#)
- 6- [Révocation d'une renonciation à la prescription](#)

Références rapides

Bulletins d'interprétation

Formulaires

- [IMP. 1010-1](#)
- [MR-25.3](#)
- [IMP. 1010-2](#)
- [MRQ-25.1](#)
- [IMP. 1010-4](#)
- [MRQ-25.1.P](#)

Réduire tout

Ouvrir tout

1- Pouvoir du ministre de recotiser

[1010](#), [1010.0.2](#), [.3 LI](#)

Lorsque le ministre n'est pas en mesure de démontrer qu'il y a eu incurie ou négligence flagrante de la part du contribuable, ou lorsque le particulier n'a pas accepté, à l'égard de certains cas, de renoncer au délai de prescription, le ministre dispose des principaux délais suivants pour délivrer un nouvel avis de cotisation :

- délai de 3 ans suivant le plus tardif de l'un des jours suivants (4 ans si le contribuable est une fiducie de fonds commun de placement ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien) :
 - le jour de la [date de l'avis de cotisation originale](#) ou d'une notification portant qu'aucun n'impôt n'est à payer pour une année d'imposition,
 - le jour de la production d'une déclaration de revenus pour l'année d'imposition : cette date est le jour le plus tardif et il correspond à la date de production d'une déclaration faisant suite à la délivrance, par Revenu Québec, d'un avis de cotisation estimative seulement.

Malgré l'expiration de ce délai (communément appelé *délai de prescription*), lorsque le particulier fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par l'ARC (T7WC) ou par une [province](#) autre que le Québec, le ministre peut, dans l'année qui suit la date de cette cotisation, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités et ainsi, faire une nouvelle cotisation, mais uniquement pour tenir compte des éléments modifiés par le fédéral ou la province.

Exemple

Situation habituelle sans la suspension des délais de prescription

Revenu Québec a reçu de l'ARC copie d'avis de cotisation (T7WC) délivré le 14 avril 2018, et selon lesquels les revenus locatifs déclarés par M. Bolduc pour 2014 ont été révisés.

L'avis de première cotisation pour cette année avait été délivré le 31 mars 2015.

Le 20 juillet 2018, Revenu Québec traite les informations reçues du fédéral. À cette date, le délai dont il dispose normalement pour réviser les revenus locatifs est expiré (il se terminait le 31 mars 2018). Il a cependant jusqu'au 14 avril 2019 (1 an suivant le 14 avril 2018) pour délivrer un nouvel avis de

Cette nouvelle cotisation peut être effectuée pour une année d'imposition différente de celle de l'ARC (ou d'une province autre que le Québec), si les éléments faisant l'objet de la cotisation de cette autre juridiction avaient été inclus ou déduits dans une telle autre année d'imposition aux fins d'établir l'impôt payable à cette autre juridiction.

Note	<p>Suspension du délai de prescription</p> <p>Suspension des délais de prescription applicables à une cotisation ou à une détermination en vertu d'une loi fiscale et au recouvrement d'une créance fiscale du 13 mars 2020 jusqu'au 31 août 2021.</p> <p>Cette suspension implique d'ajouter le nombre de jours pendant lesquels les délais sont suspendus aux délais de prescription, de façon à repousser la date de prescription pour une période équivalente à celle de la suspension :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les délais de prescription échus pendant la période du 13 mars 2020 au 31 août 2021 : À compter du 31 août 2021, ajouter le nombre de jours écoulés entre le 13 mars 2020 et la date d'échéance. <p>☐ Exemple</p> <p>Pour un délai de prescription échu le 1^{er} juin 2020, 80 jours demeurent à courir (soit du 13 mars au 1^{er} juin). Ces 80 jours recommencent à courir à la fin de la suspension, le 31 août 2021, donc son échéance est reportée au 19 novembre 2021.</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les délais de prescription qui viennent à échéance après la fin de la suspension et qui comprennent la période du 13 mars 2020 au 31 août 2021 : À compter du 31 août 2021, ajouter 537 jours. <p>☐ Exemple</p> <p>Pour un délai de prescription qui vient à échéance le 31 octobre 2021, 537 jours doivent être ajoutés au délai, donc son échéance est reportée au 21 avril 2023.</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les délais de prescription qui débute pendant la période du 13 mars 2020 au 31 août 2021 : À compter du 31 août 2021, ajouter le nombre de jours entre la date du début du calcul du délai de prescription et le 31 août 2021. <p>☐ Exemple</p> <p>Pour un avis de première cotisation transmis à un particulier le 1^{er} août 2021, 30 jours (soit du 1^{er} août au 31 août 2021) s'ajoute au délai de 3 ans prévu à l'article 1010 de la LI, de sorte que la prescription est considérée acquise le 31 août 2024.</p> <p>Application : L'ajout du nombre de jours aux délais de prescription est possible à compter du 2 juin 2021.</p> <p>☐ Références provinciales</p> <p>Lettre DGL 21-056056</p> <p>Projet de loi n^o 82, article 41</p> <p>Suspension des délais de prescription applicables à une cotisation et à une détermination</p> <p>Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines</p>
------	---

☐ Références provinciales

Lettre DGL 21-057646	Article 1010.0.2 LI - Modification de pertes à l'ARC sans impact sur l'impôt à payer
Lettre DGL 19-048894	Année prescrite et report de perte - 1010.0.2 LI n'autorise pas Revenu Québec à cotiser de nouveau des éléments que l'ARC n'a pu elle-même cotiser
Service-conseil 19-048638	Date de prescription - Cotisation estimative
Lettre DGL 17-038315	Cotisation selon l'article 1010.0.2 LI ou 1079.15.1 LI
Lettre DGL 15-026801	Avis de nouvelle cotisation - Renonciation à la prescription - Incurie - Vérifications indépendantes (éléments distincts)
Lettre DGL 14-021076	Changement de position - Nouvelle cotisation - 1010.0.2 et 1010.0.3 LI (à compter du 16 janvier 2015)
Lettre DGL 13-019794	Non application de l'article 1010.0.2 LI, car aucun avis de nouvelle cotisation n'est délivré par l'ARC suite à la vérification
Lettre DGL 13-019657	Prescription - Pouvoir de cotiser 1010.0.2 LI (avant le 16 janvier 2015)

☐ Historique

Application : La possibilité de cotiser une autre année d'imposition que celle cotisée par le fédéral (ou une province autre que le Québec) pour donner suite aux mêmes changements que ceux effectués par cette autre juridiction, mais dans une année différente, s'applique à une cotisation délivrée par Revenu Québec après le 15 janvier 2015, cette date marquant un changement de position de Revenu Québec. Selon l'interprétation en vigueur avant cette date, pour pouvoir extensionner le délai normal de prescription, il fallait, en plus de devoir se limiter aux changements effectués par l'autre juridiction, que ces changements aient été effectués dans les mêmes années aux fins de l'impôt du Québec et de celui de l'autre juridiction.

- délai de 6 ans suivant le plus tardif de l'un des jours mentionnés à la première puce (7 ans si le contribuable est une fiducie de fonds commun de placement ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien) et
 - à l'égard de la délivrance d'un nouvel avis de cotisation qui doit être fait notamment suite au report rétrospectif d'une perte sur une année antérieure,
 - à l'égard de la délivrance d'un nouvel avis de cotisation qui doit être fait par suite de la délivrance d'un nouvel avis de cotisation pour un autre contribuable en raison de la perte que subit cet autre contribuable,
 - à l'égard de la délivrance d'un nouvel avis de cotisation qui doit être fait par suite d'une opération qui implique le contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada et qui lui est liée (voir [Personnes liées](#) dans *Aliénation (gain/perte en capital) - Ligne 139 Définitions*);

☐ Exemple

Revenu Québec a reçu de l'ARC copie d'avis de cotisation (T7WC) délivré le 14 avril 2021, et selon lesquels la perte autre qu'en capital déclarée par M. Bolduc pour 2017 a été révisée à néant, et le report de cette perte à l'année 2016 refusé en conséquence.

Aux fins de l'impôt du Québec, M. Bolduc avait demandé le report de cette perte autre qu'en capital, mais dans l'année d'imposition 2014. L'avis de première cotisation pour cette année avait été délivré le 31 mars 2015.

Le 20 juillet 2021, Revenu Québec traite les informations reçues du fédéral. À cette date, le délai dont il dispose normalement pour refuser le report de perte en 2014 est expiré (il se terminait le 31 mars 2021). Il a cependant jusqu'au 14 avril 2022 (1 an suivant le 14 avril 2021) pour délivrer un nouvel avis de cotisation afin de refuser le report de perte autre qu'en capital à l'année d'imposition 2014.

- délai de 9 ans suivant le plus tardif de l'un des jours mentionnés à la première puce si le nouvel avis de cotisation se rapporte au rajustement du report rétrospectif d'une perte et, lorsque, à la fois :
 - une nouvelle cotisation est établie pour une année d'imposition par suite d'une opération impliquant un contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance (voir [Personnes liées](#) dans *Aliénation (gain/perte en capital) - Ligne 139 Définitions*);
 - la nouvelle cotisation réduit la perte du contribuable qui est disponible pour un report rétrospectif pour l'année d'imposition;
 - la totalité ou une partie de cette perte avait été reportée à l'année d'imposition antérieure.

▢ Historique

Application : pour le délai de 9 ans, à l'égard des années d'imposition dans lesquelles une perte reportée à une année antérieure est demandée, lorsque cette perte est reportée d'une année d'imposition qui se termine le 27 février 2018 ou après.

Établir les dates de prescription

Date de diffusion : 2004-06-15

Date de dernière modification : 2022-02-03

- 1- [But](#)
- 2- [Contexte](#)
- 3- [Activités](#)
 - 3.1- [Établir les dates de prescription](#)
- 4- [Cas particuliers](#)
 - 4.1- [Demande de la DGLE concernant les oppositions](#)
 - 4.2- [Cotisations corrélatives](#)
 - 4.3- [Fraude, incurie, fausse représentation](#)
 - 4.4- [Roulements en vertu de l'article 518 LI](#)
 - 4.5- [Déduction à la Catégorie 12t, bien non conservé 730 jours](#)
 - 4.6- [Prescription étendue](#)
 - 4.7- [Modifications à la répartition des affaires](#)

1- But

2- Contexte

Date de révision :

Description

Cette instruction de travail a pour but de décrire les activités permettant de déterminer les délais dans lesquels les avis de nouvelle cotisation peuvent être émis.

En vertu des articles [1010](#) à [1012.5](#) de la LI, Revenu Québec doit respecter les délais de prescription pour émettre une nouvelle cotisation ou pour établir une cotisation supplémentaire (l'article 1010 par. 2 LI et l'article. 1010, al. 2 par. a.1 LI) à la suite d'une vérification ou d'une demande du contribuable.

Important

En raison de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement le 13 mars 2020, plusieurs mesures d'assouplissement ont été mises en place afin d'alléger le fardeau fiscal des contribuables. Toujours en raison de la pandémie, les activités de vérification et de délivrance des avis de cotisation ont temporairement été suspendues, sauf dans des situations exceptionnelles et à haut risque. Afin d'éviter que, notamment, le pouvoir de cotisation ou de détermination ne soit prescrit au moment de la reprise des activités par Revenu Québec, il a été prévu par voie législative que les délais de prescription applicables à une cotisation ou à une détermination du ministre soient suspendus depuis le 13 mars 2020. L'article 41 du projet de loi n° 82, sanctionné le 2 juin 2021, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020, prévoit cette suspension des délais.

L'article 41 du projet de loi n° 82 se lit comme suit :

41. Les délais suivants, en matière fiscale, sont suspendus depuis le 13 mars 2020 jusqu'au 31 août 2021 :

- 1° les délais de prescription applicables à une cotisation ou à une détermination en vertu d'une loi fiscale et au recouvrement d'une créance fiscale;
- 2° le délai menant à la déchéance d'un droit prévu à l'article 1079.8.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Historique de versions

Tableau des modifications

Date	Titre de l'activité ou sous-activité	Brève description
2022-02-03	Contexte	Modifications faisant suite à l'instauration de mesures d'assouplissement en raison de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020.
	Établir les dates de prescription et Prescription étendue	Bonification générale de l'instruction et modifications faisant suite à la mesure 2.17 du BI 2019-7 et aux mesures 2.1 et 2.2 du BI 2019-5

3- Activités

3.1- Établir les dates de prescription

Pour établir les dates de prescription, il faut connaître la date d'émission de l'avis de cotisation original.

Les délais mentionnés ci-dessous courent à compter du jour le plus tardif soit du jour de l'envoi d'un avis de cotisation ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite (article 1010 paragraphe 2 a) LI).

Une fois la date de l'avis de cotisation original connue, le tableau suivant indique les délais de prescription.

Date de prescription d'une année d'imposition 1010 à 1012.5 LI	
Situation	Nombres d'années
Particulier et particulier en affaires	3 ans de la date d'émission du premier avis de cotisation.
Société privée sous contrôle Canadien (SPCC)	Exemple : Année fiscale 1999, cotisé le 30 avril 2000, la prescription est le 30 avril 2003.
Autres sociétés	4 ans de la date d'émission du premier avis de cotisation. Exemple : Année fiscale 1999, cotisé le 30 avril 2000, la prescription est le 30 avril 2004.
Application ou modification d'un report de perte rétroactif	3 ans additionnels de la date de prescription déterminée sous l'une des deux lignes précédentes . Ainsi la perte reportée à l'année antérieure ne peut pas devenir prescrite avant la fin de la période de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition au cours de laquelle la perte est survenue. Voir l'exemple après le tableau et consulter l'activité Prescription étendue .
Application ou modification d'un report de perte prospectif	Consulter : <ul style="list-style-type: none">• pertes d'autres années, autres que des pertes en capital - Période de report.

	<ul style="list-style-type: none"> • pertes nettes en capital - Ordre de report. <p>Pour un report prospectif de pertes autres que des pertes en capital, le contribuable doit en faire la demande par écrit.</p>
Modification d'une perte	<p>Aucune prescription, sauf si la perte modifiée a fait l'objet d'un avis de détermination de perte.</p> <p>À partir de mai 2005, lorsqu'un avis de détermination de perte en vertu de l'article 1006 LI est émis pour une société, une note est inscrite au système Notes descriptives K2BA. Consulter l'instruction de travail : Consulter les notes descriptives - K2BA CON.</p>
Cotisation émise par l'ARC 1010.0.2 LI ou par une autre province 1010.0.3 LI (T7W-C et TA-28).	<p>La plus tardive de la date de prescription telle que définie ci-dessus ou 1 an suivant la date d'émission de la cotisation de l'ARC ou de la province. Pour connaître la date de cotisation, il faut :</p> <p>1- S'adresser au contribuable afin d'obtenir une copie de l'avis de cotisation.</p> <p>2- S'adresser à l'Agent de liaison - ARC nommé dans la liste déposée à l'adresse : J:\1General\LEGAL\ENTENTE\PRO-FED\LSPERS-DESIGNEE-MRQ.doc en utilisant le formulaire <i>Demande de renseignements à l'Agence de revenu du Canada (ARC)(VER-4)</i> ou par courriel en indiquant le numéro d'enregistrement fédéral et les années d'imposition concernées.</p>
	<p>Une cotisation doit être émise par l'ARC. Si la modification de revenu est « Sans cotisation », aucun délai additionnel.</p> <p>Les éléments faisant l'objet d'une cotisation peuvent être modifiés pour une autre année que celle traitée par l'ARC ou par une autre province.</p> <p>Important : Consulter la rubrique Pouvoir du ministre de recotiser.</p>

Les cotisations établies après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation

Article de loi	Les cotisations établies après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation	
	Situation	Nombre d'années ou explications
1010.0.1 LI	<p>Cotisation corrélative</p> <p>Les délais prévus à l'article 1010 LI ne sont pas de rigueur. Cet article permet à Revenu Québec d'établir une nouvelle cotisation à l'égard d'une année d'imposition subséquente dans les cas où des ajustements doivent être faits en corrélation avec une cotisation établie par suite d'une opposition ou d'un appel.</p>	<p>Une cotisation corrélative peut être effectuée ou doit l'être lorsque le contribuable en fait la demande par écrit, au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit dans l'année suivant l'expiration de tout délai pour s'opposer à la nouvelle cotisation relative à l'autre année d'imposition, • soit dans l'année où une décision relative à l'autre année d'imposition a été rendue à la suite d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel.
1010.0.2 LI	<p>Cotisation établie par l'Agence du Revenu du Canada</p> <p>Le contribuable fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le gouvernement fédéral, en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p>	<p>Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 LI, Revenu Québec peut dans l'année qui suit la date de cette cotisation, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités de ce contribuable et faire une nouvelle cotisation aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à cette cotisation ou nouvelle cotisation.</p>
1010.0.3 LI	<p>Cotisation établie dans une autre province</p> <p>Le contribuable fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par une province autre que le Québec.</p>	
1010.1 LI	<p>Délai d'une nouvelle cotisation d'impôt à établir</p> <p>Avis de révocation de la renonciation à la prescription</p>	<p>Revenu Québec peut faire une nouvelle détermination, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire mais uniquement à l'intérieur d'un délai de six mois suivant la date de cette révocation</p>

<p>1012 LI</p>	<p>Nouvelle cotisation en cas de nouvelles déductions</p> <p>L'article 1012 oblige le Ministre à déterminer le montant réputé payé par un contribuable en vertu du chapitre III.1 du titre III (crédits d'impôt remboursables), à déterminer de nouveau son impôt ou le montant réputé payé par lui, selon le cas, pour une année d'imposition donnée lorsque certaines conditions sont respectées.</p>	<p>Voir les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Circonstances d'application de 1012 LI sous l'article 1012.1 LI; • Conditions d'application : voir les articles 1012.1.1 à 1012.1.4 LI. <p>Remarque : Pour une société, cet article s'applique principalement lors d'un report de pertes à une année antérieure.</p>
<p>1012.2 LI</p>	<p>Revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère d'un contribuable</p>	<p>Le revenu déclaré dans le délai prescrit au titre de l'année donnée du contribuable peut être réduit en raison des conditions de l'alinéa 2 de l'article 1012.2 LI (réduction du revenu accumulé d'une filiale qui se termine dans l'année donnée).</p> <p>Si le contribuable fait parvenir le formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de la production relative à son année subséquente, le ministre doit modifier la déclaration d'impôt pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas antérieure à l'année donnée.</p> <p style="text-align: center;">Filiale étrangère contrôlée</p> <p>Le contribuable qui est propriétaire d'actions d'une « filiale étrangère contrôlée » (expression définie à l'article 572 LI) doit inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, son pourcentage de participation du « revenu étranger accumulé provenant de biens » (expression définie à l'article 579 LI) à l'égard de chaque action d'une « filiale étrangère contrôlée » qu'il détient (art. 580 LI). Il est possible que ce revenu ainsi inclus pour une année d'imposition donnée soit par la suite réduit si le contribuable reporte une perte déductible de la filiale étrangère sur le revenu étranger accumulé provenant de biens (cette perte devant être soit déterminée en vertu du paragraphe 5903(3) du Règlement de l'impôt sur le revenu et incluse à l'élément F de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) LIR ou soit déterminée en vertu du paragraphe 5903.1(3) de ce règlement et incluse à l'élément F.1 de cette définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens »).</p>
<p>1012.3 LI</p>	<p>L'article 1012.3 prévoit que le ministre du Revenu est tenu d'établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition donnée pour tenir compte de l'application du paragraphe <i>d</i> de la définition de l'expression « bien exclu » prévue à l'article 851.22.1 de la LI ou de l'application de l'article 851.22.23.6 de cette loi, aux actions détenues par le contribuable au cours de l'année, si certaines conditions sont réunies.</p>	<p>Le contribuable doit avoir produit la déclaration fiscale pour l'année donnée.</p> <p>Le contribuable présente au ministre une demande de modification au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le formulaire est produit à l'égard du paragraphe <i>d</i> de la définition de « bien exclu », pour l'année d'imposition du contribuable qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle; • si le contribuable (lequel vise une institution financière détenant une participation importante dans une société <i>art 851.22.23.6 LI</i>), pour l'année

		d'imposition du contribuable qui suit l'année d'imposition donnée.
1012.4 LI	Nouvelle cotisation	<p>Cette disposition est applicable lorsque Investissement Québec délivre un document après la date d'échéance de production pour l'année donnée et qu'un montant prévu sous l'article 776.1.20 LI (crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques) a été demandé.</p> <p>Lorsqu'une demande tendant à modifier la déclaration fiscale de l'année donnée a été présentée, le ministre doit déterminer de nouveau l'impôt afin de tenir compte du montant demandé en déduction.</p>
1012.5 LI	<p>Demande péremptoire - Suspension des délais de prescription</p> <p>L'effet de l'article 1012.5 de la LI sur les dates de prescription dans un contexte de demande péremptoire se trouve ci-dessous à la section <i>Suspension de la prescription à la suite de la notification d'une demande péremptoire</i>.</p>	



Instruction de travail

Préparer les dossiers T7W-C pour traitement (Chef d'équipe et Responsable du tri)

Date de diffusion : 2018-02-14

Date de dernière modification : 2022-02-23



- 1- [But](#)
- 2- [Contexte](#)
- 3- [Activités](#)

F

3.1.4.2- [Déterminer le délai de prescription selon les articles 1010.0.2 LI](#)

3.1.4.4- [Déterminer le délai normal de prescription pour les dossiers T7W-C](#)

1- But

2- Contexte

Propriétaire : CR2670 (Direction de la vérification 4)

Date de révision : 20190708

Description

Important

En raison de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement le 13 mars 2020, plusieurs mesures

d'assouplissement ont été mises en place afin d'alléger le fardeau fiscal des contribuables. Toujours en raison de la pandémie, les activités de vérification et de délivrance des avis de cotisation ont temporairement été suspendues, sauf dans des situations exceptionnelles et à haut risque. Afin d'éviter que, notamment, le pouvoir de cotisation ou de détermination ne soit prescrit au moment de la reprise des activités par Revenu Québec, il a été prévu par voie législative que les délais de prescription applicables à une cotisation ou à une détermination du ministre soient suspendus depuis le 13 mars 2020. L'article 41 du projet de loi n° 82, sanctionné le 2 juin 2021, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020, prévoit cette suspension des délais

L'article 41 du projet de loi n° 82 se lit comme suit :

41. Les délais suivants, en matière fiscale, sont suspendus depuis le 13 mars 2020 jusqu'au 31 août 2021 :

- 1° les délais de prescription applicables à une cotisation ou à une détermination en vertu d'une loi fiscale et au recouvrement d'une créance fiscale;
- 2° le délai menant à la déchéance d'un droit prévu à l'article 1079.8.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Historique de versions



Tableau des mises à jour

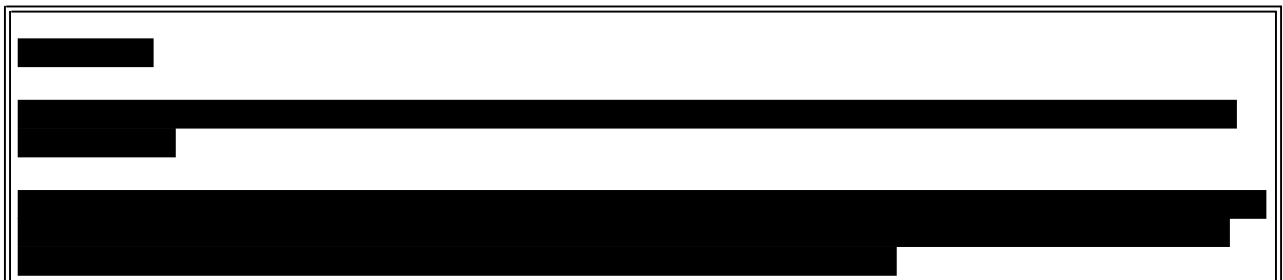
Date	Titre de l'activité ou sous-activité	Brève description
2022-01-20	Contexte	Modifications faisant suite à l'instauration de mesures d'assouplissement en raison de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020.

3- Activités

3.1.4.2- Déterminer le délai de prescription selon les articles 1010.0.2 LI

Vérifier d'abord la date d'avis de cotisation de l'ARC qui est inscrite sur le dossier T7W-C. Ensuite, déterminer la date de prescription. Pour les cotisations découlant du traitement d'un dossier T7W-C, le ministre peut, dans l'année qui suit la date de la cotisation, déterminer de nouveau les intérêts et les pénalités suivant la date d'émission de la cotisation ou d'une nouvelle cotisation de l'ARC aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à cette cotisation ou nouvelle cotisation).

Référence fiscale : l'[art. 1010.0.2](#) lorsque la cotisation est émise par l'ARC





[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

3.1.4.4- Déterminer le délai normal de prescription pour les dossiers T7W-C

Après avoir déterminé les délais de prescription propres à Revenu Québec selon les indications précédentes, définir la date maximale de prescription pour le dossier T7W-C en choisissant la date la plus tardive parmi les suivantes, à l'égard des éléments considérés :

- La date normale de prescription selon les différentes situations visées sous l'article [1010](#) LI.
- La date de prescription selon l'article [1010.0.2](#) LI si la cotisation est émise par l'ARC



Exemple

Date de prescription pour une SPCC.

Avis de cotisation de	Dates pertinentes	+ délai	Date de prescription
RQ	1 ^{er} février 2005 (cotisation originale par RQ) 1 ^{er} octobre 2004 (production de la déclaration par le contribuable)	+ 3 ans	1 ^{er} février 2008 (art. 1010 par. 2a) LI)
ARC	1 ^{er} mai 2007	+ 1 an	1 ^{er} mai 2008 (art. 1010.0.2 LI)
La date de prescription est le 1 ^{er} mai 2008, soit, malgré l'expiration du délai de la LI, l'année qui suit la date de la cotisation par l'ARC.			

Important

DPVPME et DPVGE

Lorsque la date maximale de prescription est déterminée, l'indiquer sur la grille d'autorévision. Cependant, si le délai maximal de prescription est inférieur à 2 mois, indiquer la date de prescription en rouge.



Instruction de travail

Traiter les dossiers T7W-C (DPVPME, DPVGE et DPVAC)

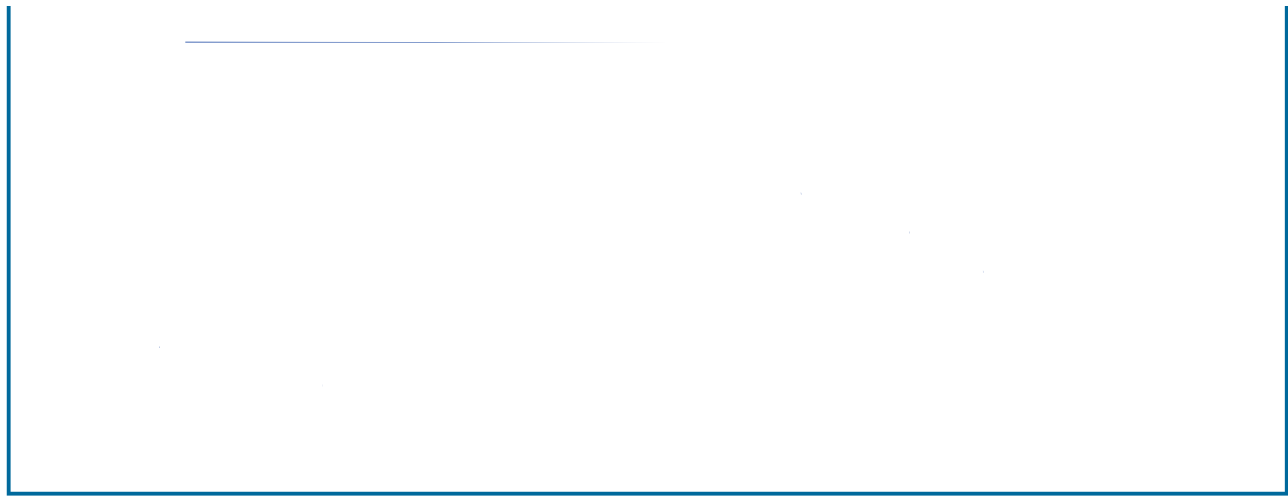
Date de diffusion : 2018-02-14

Date de dernière modification : 2022-01-28



- 1- [But](#)
- 2- [Contexte](#)
- 3- [Activités](#)

- F 3.4- [Effectuer les changements au dossier \(DPVAC\)](#)
 - 3.4.1- [Saisir les données dans le système A2](#)



1- But


2- Contexte

Propriétaire : CR2670 (Direction de la vérification 4)

Date de révision : 20190708

3- Activités

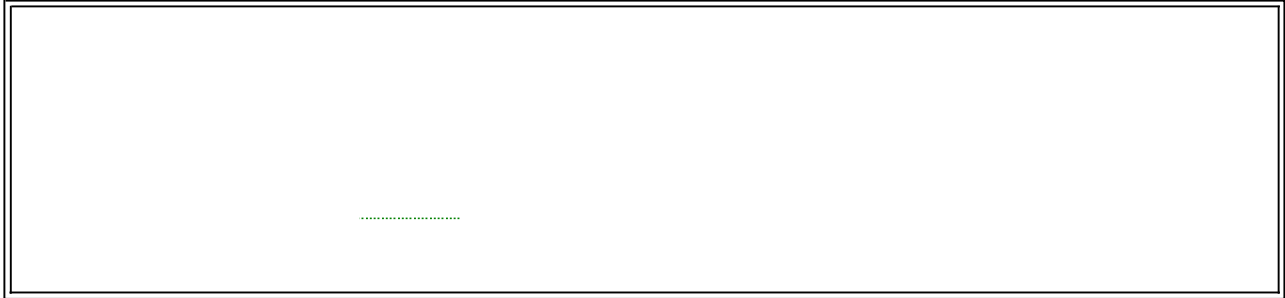
3.1.2- Effectuer les changements des crédits d'impôt (DPVAC)

 [Notes explicatives à inscrire dans le système A2](#)

Inscrire les notes explicatives suivantes au système A2 :

Date de prescription selon l'article 1010.0.2.LI :

- Date de l'avis du fédéral : AAAA-MM-JJ.
- Date de prescription : AAAA-MM-JJ, soit un an après l'avis de cotisation du fédéral.
- Réception de l'échange de renseignement : AAAA-MM-JJ.



[↑ haut](#)

3.4.1- Saisir les données dans le système A2

Saisir les données suivantes servant à amender la déclaration au panorama « A2ABF- Inscrire une déclaration amendée », en complétant les champs décrits dans la liste déroulante suivante.

[Champs à remplir](#)

Champ	Donnée à inscrire

	<p>Inscrire et mettre à jour les notes explicatives. Cliquer sur le bouton <Expl./p.j.> et ensuite sur <ajouter note> dans l'onglet cotisation pour identifier la nature de la correction. Se référer aux précisions de la liste déroulante suivante.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notes explicatives à inscrire dans le système A2 pour R&D</p> <p>Inscrire les notes explicatives suivantes dans le système A2 :</p>

<p>Explication</p>	<p>Date de prescription selon l'article 1010.0.2.LI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'avis du fédéral : AAAA-MM-JJ; • la date de prescription : AAAA-MM-JJ, soit 1 an après l'avis de cotisation du fédéral; • la réception de l'échange de renseignement : AAAA-MM-JJ.